



### Procès-verbal du conseil municipal du 2 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, deux-avril à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, le Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le président de séance vérifie le quorum et contrôle les délégations de vote.

#### **Étaient présents :**

M. GOMEZ, le Maire, Mmes et MM. : CHIRON-CHARRIER, LE BARS, GOASGUEN, MOIROUX, TOURET, WOJTASIK, DUBOUÉ, les adjoint(e)s, Mmes et MM. : PINARDAUD, MARTIN, SALAÛN, MICHON, NICAISE, COLET, RICHARD, MOURGUES, VEGA, MOINE, CASTRO, MOLL, LAFITTE, , TROVALET, LESCURE, les conseillers municipaux.

#### **Formant la majorité des membres en exercice.**

Absents ayant donné pouvoir : M. LAMARQUE à M. MOINE, Mme MORARU à Mme CASTRO, Mme MENACEUR à Mme NICAISE

Absent excusé : M. LARROSE-RÖDEL

M. le Maire, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, demande s'il y a un ou des volontaires pour se proposer secrétaire de séance.

Est désigné(e) secrétaire de séance : M. Patrick LE BARS

Le procès-verbal de séance du 21 mars 2026 adressé aux membres du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

#### **1. Indemnités de fonction du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal délégué**

Annule la délibération n°DCM2026.03.15 du 21 mars 2026

Contrairement à un adjoint, la préfecture nous a signifié qu'un conseiller municipal ne peut être titulaire de 2 délégations.

C'est pourquoi il convient d'annuler la délibération n°DCM2026.03.15 du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonction avec 2 conseillers municipaux délégués, et de délibérer à nouveau avec 1 seul conseiller municipal délégué.

Vu les articles L2123-17 à L2123-25 du CGCT fixant les règles d'attribution des indemnités de fonction pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux,

Considérant qu'il convient de voter le montant des indemnités. Les indemnités sont calculées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique. Il appartient au conseil municipal de déterminer les

taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice).

M. le Maire propose de déterminer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 21,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué : 21,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice et les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les indemnités de fonction seront versées à compter de la date de leur élection pour le maire et les adjoints, et à la date d'installation du conseil municipal pour le conseiller municipal délégué.

M. MOLL indique qu'il n'est pas opposé aux indemnités des élus, mais il trouve la proposition trop élevée étant donné qu'elle correspond quasiment aux plafonds réglementaires fixés pour les communes de 3500 à 9999 habitants, Sadirac faisant partie de la partie basse de cette strate.

Il précise que cette augmentation représente + 21% pour le maire, + 13% pour les adjoints, soit 18645 €/an ou 110 000 € à la fin du mandat, un montant significatif.

Il ajoute que c'est une question de mesure et non de principe.

M. GOMEZ répond que la proposition respecte le souci d'équité étant donné qu'elle ne dépasse pas l'enveloppe fixée par l'État.

Il ajoute que l'équipe qu'il représente ne s'est pas posée la question il y a quelques années, et qu'il a pu par la suite en appréhender le résultat catastrophique.

Vote :

Pour : 22

Contre : 4

Abstention : 0

Le conseil municipal a approuvé ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.16

## **2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

M. le Maire expose :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le conseil municipal doit adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment : les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art. L.2312-1), les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante (art. L.2121-12), les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et écrites (art. L.2121-19), les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L.2121-27-1).

La proposition de règlement intérieur est jointe à la présente convocation.

M. MOLL demande qu'elle sera la périodicité de parution de la tribune politique sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram) et le site internet de la commune.

Il lui est répondu que cette tribune ne sera mise en place pour des raisons techniques comme précisé par la jurisprudence, que sur le site internet de la commune et sur le compte Facebook. La périodicité sera celle prévue dans le présent règlement intérieur.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.17

### **3. Délégations du conseil municipal au maire**

M. le Maire expose :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties, en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour tous les marchés dont le montant global est inférieur ou égal à 800 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 1 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes, dans la limite de 500 000 € par terrain, bail commercial et fonds de commerce ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, pour les investissements d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal 700 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

M. LESCURE demande pourquoi les montants prévus aux points 3° et 4° ont été revus à la hausse par rapport à la précédente délégation accordée à M. le Maire.

M. GOMEZ répond que ces montants ont été revus à la hausse pour permettre la réalisation du projet des écoles en se basant sur les informations dont on dispose.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.18

#### **4. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

M. le Maire expose :

La formation des élus municipaux est un droit organisé par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 et L.2123-13 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22, et ne peut excéder 20 % du même montant.

Considérant que la commune peut compenser les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure en application de l'article L2123-13 du CGCT.

Considérant que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'une EPCI peut, suivre au cours des 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions de l' élu local portant sur un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État en application des articles L.2122-27 à L2122-34-2, et une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie des collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre, en application de l'article L.1221-5 du CGCT.

Considérant que les organismes de formations doivent être agréés.

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé de :

- Une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.
- Adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
- D'indiquer que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.
- Préciser que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
- Donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Mme TROVALET demande auprès de qui doit-elle s'adresser pour s'inscrire dans une formation.  
M. GOMEZ répond auprès de M. RIBEIRO, directeur des ressources humaines.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.19

## **5. Élection des membres de la commission d'Appel d'Offres**

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le vote se fait au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Il est décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

*Pour une commune de plus de 3 500 habitants*, outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire appelle à candidature la/les liste(s) de candidats au poste de titulaire, puis au poste de suppléants.

Sont candidats aux postes de titulaire « J'aime SADIRAC » :

- Christophe MOIROUX
- Jean-Michel MARTIN
- Sandra NICAISE
- Christophe COLET

- Françoise GOASGUEN

Sont candidats aux postes de suppléant « J'aime Sadirac » :

- Benoit LAMARQUE
- Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER
- John-William MOINE
- Patrick LE BARS
- Mirela MORARU

Sont candidats pour la liste aux postes de titulaire « Nouvel élan » :

- Jean-Louis MOLL
- Jonathan LESCURE
- Patricia TROVALET
- Guillaume LARROSE RÖDEL
- Mélanie LAFITTE

Sont candidats pour la liste aux postes de suppléant « Nouvel élan » :

- Jonathan LESCURE

Il est proposé de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, dans les mêmes conditions exposées ci-dessus.

Nombre de votants : 26

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	TOTAL
Liste « J'aime Sadirac »	22	4
Liste « Nouvel élan »	4	1

M. le Maire proclame les candidats titulaires et suppléants élus et les installe immédiatement dans l'ordre de la liste.

Sont donc désignés en tant que :

Titulaires pour la liste « J'aime SADIRAC » :

- Christophe MOIROUX
- Jean-Michel MARTIN
- Sandra NICAISE
- Christophe COLET

Suppléants sur la liste « J'aime Sadirac » :

- Benoit LAMARQUE
- Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER
- John-William MOINE
- Patrick LE BARS

Titulaire pour la liste « nouvel élan » : Jean-Louis MOLL

Suppléant sur la liste « nouvel élan » : Jonathan LESCURE

## **6. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

### M. le Maire expose :

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre de membres élus au sein du conseil municipal.

Par la suite, 6 membres seront nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement (art. L 123-6) :

- Un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- Un représentant des personnes handicapées ;
- Un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

## **7. Élection des représentants de conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS**

### M. le Maire expose :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° DCM2026.04.20 du conseil municipal en date du 2 avril 2026 a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

**Liste « J'aime Sadirac »**

Sont candidats pour la liste « J'aime SADIRAC » :

- Coraline TOURET
- Patrick PINARDAUD
- Agnès SALAÛN
- Djamila MENACEUR
- Françoise GOASGUEN
- Jean-Michel MARTIN

**Liste « Nouvel élan »**

- Mélanie LAFITTE
- Jean-Louis MOLL

Nombre de votants : 26

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Sièges à pourvoir : 6

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	TOTAL
Liste « J'aime Sadirac »	22	5
Liste « Nouvel élan »	4	1

M. le Maire proclame la liste des candidats et installe les candidats immédiatement dans l'ordre de la liste.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste « J'aime sadirac » :

- Coraline TOURET
- Patrick PINARDAUD
- Agnès SALAÛN
- Djamila MENACEUR
- Françoise GOASGUEN

Liste « Nouvel élan » : Mélanie LAFITTE

Délibération n°DCM2026.04.22

**8. Commission communale des impôts directs**

M. le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Pour rappel, la CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le conseil municipal doit proposer pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms pour les communes de plus de 2 000 habitants (article 1650 nonies du code des impôts) :

Liste de 32 personnes :

- M. Patrick LE BARS
- Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER
- M. Christophe MOIROUX
- M. Benoit LAMARQUE
- Mme Françoise GOASGUEN
- M. Christophe COLET
- Mme Agnès SALAÛN
- Mme Clara MOURGUES
- M. Alain STIVAL
- M. Jean-Michel MARTIN
- M. Patrick PINARDAUD
- Mme Rozenn RICHARD
- Mme Élodie KHOR
- Mme Marianne VILLEMONTÉIX
- M. Jonathan DIBROCA
- M. Benoit VEGA
- Mme Cécile SALLEZ-JOLY
- Mme Sandra NICAISE
- Mme Faustine HUREAU
- Mme Coraline TOURET
- M. Pascal VILAIN
- Mme Aline WOJTASIK
- M. Antoine DURAND
- M. Jean-Philippe MICHON
- Mme Christine RUGGERI
- M. Jean-Louis MOLL
- Mme Patricia TROVALET
- M. Jonathan LESCURE
- Mme Mélanie LAFITTE
- Mme Élodie PLAGNOT

- Mme Charline LAVERGNE

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.23

## **9. Composition de la commission de contrôle électorale**

M. le Maire expose :

La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a transféré aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs.

Leurs décisions sont contrôlées *a posteriori* par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

En vertu des dispositions des articles R7 et R19 du code électoral, les commissions de contrôle doivent être renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, cette liste sera composée de 5 conseillers municipaux dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, dont 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, et 2 membres issus des listes minoritaires.

Afin de garantir les règles les plus strictes d'incompatibilité de fonction et pour éviter tout conflit d'intérêts, ni le Maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation et ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres.

Dans l'ordre du tableau, les 3 membres de la liste majoritaire sont : Mme Agnès SALAÛN, M. Patrick PINARDAUD, Mme Sandra NICAISE

Et les 2 membres de la liste minoritaire sont : M. Jean-Louis MOLL, Mme Mélanie LAFFITE

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.24

## **10. Création des commissions et désignation des membres des commissions communales**

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 [p. 10] relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général.

Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a introduit dans cet article la possibilité de ne pas procéder à un vote dans le cas suivant : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est proposé de :

- Créer les commissions municipales suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, liste des commissions et des thématiques :

Noms des commissions	Thématiques
Commission moyens généraux	Finances et patrimoine communal
Commission urbanisme et logements sociaux	Urbanisme et logements sociaux (article 55 loi SRU)
Commission cadre de vie, environnement et développement urbain	Cadre de vie, mobilité, chemins ruraux, fleurissement et espaces verts, développement économique et touristique, marché communal
Commission animations et vie culturelle	Animations, manifestations et vie culturelle
Commission vie associative et sport	Vie associative et pratiques sportives
Commission voirie et infrastructures	Voirie, réseaux divers, aménagement accessibilité et sécurité des espaces publics, éclairage public
Commission éducation, jeunesse, familles	Scolaire, accueils périscolaires, restauration scolaire, conseil municipal enfants, et services aux familles
Commission communication et démocratie participative	Communication sur l'ensemble des supports et démocratie participative

Commission solidarité et services à la population	Action sociale, intergénérationnel, séniors, solidarité et santé
---	--

- De respecter le principe de la proportionnelle et de fixer le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission à 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions ;
- De ne pas procéder au scrutin secret ;
- Composer les commissions communales comme suit :

	Liste « J'aime Sadirac »	Liste « Pour un nouvel élan »
Effectif élus : 27	22	5
Proportionnalité 100 %	81 %	19 %
Constitution des commissions municipales : 8 membres		
Répartition entre chaque liste	6	2
<b>Constitution des commissions</b>		
Commission moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrick LE BARS</li> <li>- Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER</li> <li>- Christophe COLET</li> <li>- Benoit LAMARQUE</li> <li>- Aline WOJTASIK</li> <li>- Françoise GOASGUEN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jonathan LESCURE</li> <li>- Jean-Louis MOLL</li> </ul>
Commission urbanisme et logements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patrick LE BARS</li> <li>- Benoit VEGA</li> <li>- Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER</li> <li>- John-William MOINE</li> <li>- Christophe COLET</li> <li>- Patrick PINARDAUD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guillaume LARROSE-RÖDEL</li> <li>- Jean-Louis MOLL</li> </ul>
Commission cadre de vie, environnement et développement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER</li> <li>- Christophe COLET</li> <li>- Mirela MORARU</li> <li>- Jean-Philippe MICHON</li> <li>- Clara MOURGUES</li> <li>- Benoit VEGA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patricia TROVALET</li> <li>- Guillaume LARROSE RÖDEL</li> </ul>
Commission animations et vie culturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eugène DUBOUÉ</li> <li>- Aline WOJTASIK</li> <li>- Jean-Philippe MICHON</li> <li>- Sandra NICAISE</li> <li>- Amandine CASTRO</li> <li>- Patrick PINARDAUD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patricia TROVALET</li> <li>- Mélanie LAFITTE</li> </ul>
Commission vie associative et sport	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aline WOJTASIK</li> <li>- Eugène DUBOUÉ</li> <li>- Jean-Philippe MICHON</li> <li>- Sandra NICAISE</li> <li>- Amandine CASTRO</li> <li>- Rozenn RICHARD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patricia TROVALET</li> <li>- Jonathan LESCURE</li> </ul>
Commission voirie et infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Benoit LAMARQUE</li> <li>- Christophe COLET</li> <li>- John-William MOINE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jean-Louis MOLL</li> <li>- Guillaume LARROSE RÖDEL</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER</li> <li>- Eugène DUBOUÉ</li> <li>- Jean-Michel MARTIN</li> </ul>	
Commission éducation, jeunesse, familles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Françoise GOASGUEN</li> <li>- Mirela MORARU</li> <li>- Coraline TOURET</li> <li>- Agnès SALAÜN</li> <li>- Djamila MENACEUR</li> <li>- Amandine CASTRO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jonathan LESCURE</li> <li>- Mélanie LAFITTE</li> </ul>
Commission communication et démocratie participative	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Christophe MOIROUX</li> <li>- Clara MOURGUES</li> <li>- Benoit LAMARQUE</li> <li>- Patrick LE BARS</li> <li>- Aline WOJTASIK</li> <li>- Eugène DUBOUÉ</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Patricia TROVALET</li> <li>- Guillaume LARROSE RÖDEL</li> </ul>
Commission solidarité et services à la population	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coraline TOURET</li> <li>- Agnès SALAÜN</li> <li>- Françoise GOASGUEN</li> <li>- Djamila MENACEUR</li> <li>- Sandra NICAISE</li> <li>- Aline WOJTASIK</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mélanie LAFITTE</li> <li>- Guillaume LARROSE RÖDEL</li> </ul>

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.25

### **11. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

M. le Maire expose :

Le choix du conseil municipal pour élire ses délégués peut porter uniquement sur l'un de ses membres que ce soit pour les syndicats de communes, et les syndicats mixtes « fermés » ou « ouverts ».

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués aux organismes extérieurs au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages, et à la majorité relative si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue lors des 2 tours précédents.

Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement. Les agents employés par un syndicat ou par une de ses communes membres ne peuvent pas être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Vu l'article L.5211-7 du CGCT, les agents employés par un syndicat ou par une de ses communes membres ne peuvent pas être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Il est décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

- ***SIEAPA de la région de Bonnetan (syndicat intercommunal adduction eau potable assainissement)***

Le SIAEPA est un syndicat mixte fermé avec des compétences à la carte. Le syndicat est administré par un comité syndical conformément aux règles fixées par le CGCT, en particulier les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-9. Ce comité est composé par les délégués des communes et des EPCI. Ce comité syndical élit en son sein un bureau conformément à l'article L.5711-10 du CGCT.

La commune de Sadirac adhère aux compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, défense incendie avec les options : création et maintenance des poteaux, création d'un schéma directeur et contrôle des poteaux incendie. Cette dernière compétence est actuellement assurée par le SDIS.

Les délégués suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire. Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, ainsi que les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans ce cas, chaque délégué dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de compétences retenues par la commune ou l'EPCI qu'il représente.

Pour les délibérations particulières à chaque compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou EPCI concernés par cette compétence.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, le comité du Syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Sont candidats :

Titulaire : Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER

Suppléant : John-William MOINE

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.26

- ***Comité National d'Action Sociale***

Notre commune est adhérente et cotise au Comité National d'Action Sociale. Celui-ci gère les œuvres sociales au profit des agents de la commune. Le conseil municipal doit d'élire des délégués au Conseil d'Administration, soit un titulaire et un suppléant.

Sont candidats :

Titulaire : Patrick GOMEZ

Suppléant : Coraline TOURET

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.27

- ***Agence technique départementale « Gironde Ressources »***

Le département de la Gironde a créé un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et au EPCI du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financière. L'agence technique départementale de la commune « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune. Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, et d'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Sont candidats :

Titulaire : Patrick GOMEZ

Suppléant : Patrick LE BARS

M. GOMEZ indique qu'il a lu dans le journal que le service ne fonctionnait en raison d'une réduction drastique du personnel, mais qu'à ce jour aucune information officielle n'a été adressée à la commune que ce soit par la préfecture ou par le Département de la Gironde.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.28

- ***SDEEG (Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde)***

Créé en 1937, le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) est un établissement public qui agit pour la transition énergétique et la gestion durable des déchets en Gironde. Il accompagne les collectivités locales dans la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'optimisation de la collecte et du traitement des déchets.

Après avoir quitté le SIEM, la commune de Sadirac y adhère pour la compétence éclairage public (entretien et investissement) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. En transférant sa compétence, la commune reste décisionnaire puisqu'elle vote son budget, choisit son matériel, les orientations écologiques, technologiques qu'elle souhaite donner à l'éclairage public et définit la période des travaux.

Délégué :

Est candidat titulaire : M. Christophe COLET

La commune de SADIRAC appartenant à la concession électrique du SDEEG, il convient de désigner 2 représentants à la Commission Locale de l'Énergie (CLE) des Portes de Bordeaux.

Sont candidats : M. Christophe COLET et Jean-Philippe MICHON

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.29

## **12. Désignation des référents communaux et dans les organismes extérieurs**

M. le Maire expose :

- **Correspondant défense**

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont

les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.  
Il est nécessaire de nommer un correspondant défense.

Il est proposé de désigner comme correspondant défense : M. Benoit VEGA

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.30

- **Sécurité routière**

La préfecture de la Gironde, notamment le bureau sécurité routière, nous a sollicité pour désigner un référent sécurité routière pour la commune. Par défaut, le maire est référent, mais il peut mandater la personne de son choix. Il peut s'agir d'un élu ou d'un agent. Son rôle est de nous communiquer les actions de sécurité routière au niveau communal ou toute autre action en lien avec celle-ci. La préfecture communiquera au référent les actions départementales organisées par la préfecture et autres informations utiles.

Il est proposé de désigner comme référent titulaire M. Benoit LAMARQUE et référent suppléant M. Eugène DUBOUÉ.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.31

- **Correspondant Incendie et Secours**

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours. L'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure précise que le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, soit avant début novembre 2022. Le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Le maire ne peut pas être désigné.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est proposé de désigner comme correspondant Incendie et Secours : M. Benoit VEGA.

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.32

## **1. Engagement d'intermittents du spectacle via le GUSO**

M. le Maire :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO), rattaché à Pôle Emploi, permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales ou leurs établissements, de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La commune de SADIRAC adhère au GUSO, ce qui lui permet d'effectuer l'ensemble des déclarations obligatoires et le paiement des cotisations et contributions sociales au titre de l'embauche et de l'emploi des intermittents du spectacle.

Chaque contrat de travail est à durée déterminée et est établi à l'aide du formulaire fourni par le GUSO. Ce formulaire comprend 2 volets distincts :

- Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche ;
- Le second volet est la déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail, qui permet de s'acquitter des obligations suivantes :
  - Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues aux organismes ;
  - L'attestation d'emploi et le certificat de travail ;
  - Le contrat de travail ;
  - Le bulletin de salaire.

La rémunération est fixée à chaque prestation sur le contrat d'engagement, en fonction de la qualification de l'intermittent du spectacle recruté.

Les salariés ainsi recrutés relèvent du droit privé. Une distinction est donc à opérer avec les agents de droit public (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, que l'emploi soit permanent ou pas), pour lesquels l'engagement nécessite une délibération de création d'emploi.

Concernant les agents de droit privé, l'acte d'engagement doit viser une délibération d'autorisation d'engagement.

Dans ce cadre général, la commune de SADIRAC fait donc régulièrement appel à des artistes et des techniciens du spectacle via le GUSO, pour une prestation ou un spectacle ponctuel.

Vu l'Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants - JO n° 0153 du 4 juillet 2019,

Vu la Circulaire n° SASS0918813C du 5 août 2009 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

C'est pourquoi, il est proposé une délibération-cadre autorisant l'engagement des intermittents suivants, pour répondre aux besoins ponctuels des services à l'occasion de l'organisation de spectacles ou autres représentations susceptibles de permettre le recours au GUSO :

- 3 techniciens
- 2 régisseurs
- 8 artistes

Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces engagements.

Les crédits correspondant à ces rémunérations sont prévus au budget.

M. MOLL demande pourquoi ce nombre de techniciens a été déterminé.

Il lui est répondu que ce nombre a été fixé avec le service en charge de la vie culturelle sur la base des données relatives aux précédentes manifestations et spectacles.

Le conseil municipal a approuvé **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°DCM2026.04.33

### 13. Questions diverses

- Demande d'inscription du point suivant à l'ordre du jour des questions diverses de la part de la minorité (question reçue par mail le 31 mars 2026) :

« Dans le cadre du prochain conseil municipal, nous avons un point à verser aux questions diverses : Comme cela a été annoncé comme engagement lors des réunions publiques de campagne, nous souhaiterions savoir quand les conseils municipaux seront filmés et retranscrits ? Merci par avance de bien vouloir intégrer cette question à l'ordre du jour du conseil. »

M. GOMEZ répond qu'il a sollicité l'association « TV canal créonnais » pour que les conseils municipaux soient filmés et visionnables depuis le site internet de la commune.

L'association a décliné la proposition, l'association comptant trop peu de bénévoles et n'ayant pas assez de matériel pour répondre à cette demande.

Une société située à St André de Cubzac a également été contactée à ce sujet. Le tarif proposé est de 800 € HT/ séance soit près de 10 000 €/ an.

M. GOMEZ rappelle que c'est les élus qui distribuent le journal « L'Essentiel » pour économiser le coût de la distribution.

M. LESCURE demande quel était le coût de la prestation pendant la COVID 19.

M. GOMEZ explique que pendant cette période, la commune avait obligation de diffuser le conseil municipal. Le coût était de 750 € HT/ séance.

M. MOLL suggère de réaliser la prestation en interne avec un simple enregistrement.

M. GOMEZ et Mme CHIRON-CHARRIER indiquent que les grosses collectivités peuvent effectivement réaliser eux-mêmes la prestation, à condition d'avoir du personnel formé, le matériel adéquat et de respecter le RGPD et le droit des agents. La commune de Sadirac ne dispose pas du matériel adapté et le personnel n'est pas formé à ces techniques.

Mme TROVALET répond que c'est contraire au discours formulé lors de la campagne électorale.

M. GOMEZ réplique qu'il a appelé 2 fois l'association pour tenter de les convaincre. Ils lui ont confirmé qu'ils n'étaient pas en mesure de s'engager pour un mandat de 6 ans compte tenu du manque de bénévoles, de matériel et du coût que cela engendrerait pour l'association.

M. GOMEZ précise qu'il poursuit ses investigations pour trouver un prestataire.

M. MOIROUX ajoute que pendant la période de la COVID19 que le nombre de vues des séances du conseil municipal était ridicule, 10 au maximum avec une exception à 30, et qu'au fur et à mesure de la diffusion, dans la durée, que le nombre de vues diminue de manière conséquente.

Il indique que le rapport entre le coût de la retransmission et la visibilité est nettement défavorable, et rappelle que les procès-verbaux sont accessibles sur le site internet de la commune.

La séance est levée à 19H50

Le Maire,  
Patrick GOMEZ

Le secrétaire de séance,  
Patrick LE BARS